

Impôt sur le revenu

M. Chrétien: Monsieur le président, si les primes payées par l'assuré excèdent le montant de l'emprunt, à ce moment-là il n'y a aucune partie de l'emprunt qui peut être considérée comme un revenu. Si, par exemple, c'est moins, il pourrait arriver qu'une partie de l'emprunt soit considérée comme un revenu, mais dans le cas des petites polices, comme on l'expliquait cet après-midi, 99 p. 100 ne sont pas couvertes. C'est surtout pour couvrir les cas des polices à prime unique.

Comme je l'expliquais cet après-midi, si un assuré achète une police d'assurance d'un seul versement au montant de \$100,000, après douze ans la police d'assurance a une valeur de \$200,000 et il peut emprunter \$200,000, et sur le deuxième montant de \$100,000, il aura gagné \$100,000 sur lesquels il n'aura payé aucun impôt et pour maintenir sa police en vigueur, il n'a qu'à payer ses intérêts. A ce moment-là, cela pourrait devenir une situation de cachette à l'impôt qui pourrait être exploitée et qui l'a été dans le passé. C'est ce que nous voulons couvrir.

Cependant, dans la plupart des polices normales, il est très rare que quelqu'un puisse emprunter moins que la valeur de ses contributions.

M. Clermont: Monsieur le président, afin d'essayer d'attirer 1 p. 100 des personnes qui empruntent sur leur police d'assurance, ne croit-on pas que l'on va surcharger l'administration des compagnies d'assurance assez lourdement?

M. Chrétien: Je ne le pense pas, monsieur le président.

[Traduction]

M. Stevens: Monsieur le président, en répondant au député de Timiskaming, j'ai cru comprendre que le ministre des Finances avait dit qu'une société n'aurait pas droit à l'allocation de 3 p. 100 qu'elle est susceptible de recevoir à l'égard de ses stocks au début de l'année, à moins que cet argent ne soit investi. Je suis pas mal certain que c'est ce que le ministre a dit. Je sais que c'est faux, aussi je crois que le compte rendu devrait être corrigé.

M. Chrétien: Monsieur le président, je ne sais pas si c'est bien ce que j'ai dit ou non. Si je l'ai dit, c'était par inadvertance. L'indemnité en question s'applique aux stocks et non aux investissements.

M. Stevens: Le ministre a alors cité le cas de l'INCO. Il a dit que l'INCO ne pourrait investir dans d'autres pays parce qu'elle ne pourrait plus bénéficier de ce genre d'indemnité.

M. Chrétien: Monsieur le président, je voulais alors parler du crédit d'impôt à l'investissement et non seulement de l'allocation pour les stocks. Je tentais de répondre à l'ensemble des arguments du Nouveau parti démocratique sur cette question. Je tentais de distinguer cette question de celle de la déduction pour amortissement. Les députés du NPD prétendent qu'il s'agit là d'une manœuvre qui ne présente aucun avantage.

M. Stevens: Lorsque l'ancien ministre des Finances a institué l'allocation de 3 p. 100 à l'égard des stocks, il a signalé qu'on mettrait sur pied un système acceptable de comptabilisa-

tion de l'inflation. Le ministre pourrait-il nous dire où on en est à cet égard? Je crois que la plupart des comptables agréés savent très bien de quoi il retourne. Ils ont l'impression qu'il s'agit là d'un expédient, d'une tentative de colmatage. Quels progrès le ministère a-t-il marqués dans ses démarches pour mettre sur pied un système acceptable de comptabilisation de l'inflation dont les entreprises pourraient s'accommoder?

M. Chrétien: Monsieur le président, je sais qu'il s'agit d'un problème technique très difficile. Les fonctionnaires du ministère font des recherches à ce sujet, en collaboration notamment avec l'Institut canadien des comptables agréés. Ils s'efforcent de mettre au point un mécanisme qui pourrait résoudre en partie les problèmes créés par l'inflation dans la tenue des stocks. J'espère que le ministère, en association avec l'Institut, saura trouver une solution utile pour nous permettre d'aplanir cette difficulté.

M. Stevens: Quand ce programme a été annoncé tout d'abord, on avait estimé qu'il coûterait au Conseil du Trésor quelque 300 millions de dollars. Huit mois après cette estimation, est-on toujours de cet avis?

M. Chrétien: Monsieur le président, il ne semble pas y avoir de raison de modifier ces prévisions.

M. Stevens: Si je comprends bien, il s'agit d'une déduction de 3 p. 100 quelles que soient les circonstances. Un homme peut avoir en main un inventaire valant un million. Disons qu'au début de chaque année, il a un million en inventaire. Il reçoit une déduction annuelle de \$30,000 sur son revenu. Au bout de dix ans, il aurait bénéficié d'une déduction totale de \$300,000 à cause de cet inventaire de un million. Mon observation est-elle exacte? Pourquoi n'y a-t-il pas une disposition de reprise qui s'appliquerait lorsque cette personne se décide à vendre et qu'elle encaisse un million. Si je comprends bien l'article dans sa forme actuelle, ce serait une véritable aubaine pour la compagnie dans les circonstances que je viens de décrire.

M. Chrétien: Monsieur le président, je ne vois pas en quoi cette personne aurait avantage à accumuler le même inventaire de un million de dollars à chaque année, puisque l'inflation est toujours présente. Elle aurait droit chaque année à une déduction de \$30,000 en raison de son inventaire de un million de dollars. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait là une échappatoire ou une aubaine. Je veux néanmoins assurer le député que j'étudierai la question pour m'assurer de la validité de son argument.

Le président: Comme il est 6 heures, il est de mon devoir de lever la séance, de faire rapport de l'état de la question et de demander la permission de reprendre l'étude du bill à la prochaine séance de la Chambre.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 6 heures, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain, en conformité de l'article 2(1) du Règlement.

(A 6 h 2, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)